

CONVENTION RELATIVE A UNE TARIFICATION MULTIMODALE DIVIA / TER SPECIFIQUE ENTRE OUGES ET DIJON

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la convention d'exploitation du service TER de la région Bourgogne 2007-2016 du 26 février 2007 et ses avenants,

Vu la convention de Délégation de Service Public (DSP) du Grand Dijon avec Kéolis pour le réseau de transport Divia, notifié le 30 décembre 2009 et ses avenants

La région Bourgogne, représentée par Monsieur François PATRIAT, Président du Conseil régional de Bourgogne, dûment habilité par la délibération du Conseil régional en date du 16 mars 2015, Ci-après désignée « la Région »,

Et :

La SNCF Mobilités Français, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège est à Paris (75014), 34, rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Dominique DEVIN, Directeur Régional de la Région SNCF de Bourgogne Franche-Comté Ci-après désignée « la SNCF »,

Et :

La Communauté urbaine Grand Dijon représentée par Alain MILLOT, Président de la Communauté urbaine Grand Dijon, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 09 avril 2015, approuvant le projet de convention, Ci-après désignée le « Grand Dijon »,

Et :

Keolis DIJON, société par actions simplifiée au capital de 1 206 205 euros, ayant son siège social à Dijon (21 – Côte d'Or) – 49, rue des ateliers – immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 016 450 942, représentée par Monsieur Laurent VERSCHELDE, Directeur, ci-après dénommée "Keolis Dijon".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements entre Ouges et Dijon, la Région et le Grand Dijon agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients du réseau Divia d'accéder au réseau TER Bourgogne, exclusivement entre Ouges et Dijon, ces gares et haltes étant simultanément sur le territoire du Grand Dijon et à l'intérieur du périmètre du réseau TER Bourgogne.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

La Région se réserve le droit, en tant qu'autorité organisatrice de transport, de modifier la desserte TER Bourgogne et notamment le maintien d'arrêts en gare de Ouges.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une tarification multimodale entre Ouges et Dijon entre les transports urbains du Grand Dijon et la ligne n°5 Dijon-Seurre-Bourg-en-Bresse du réseau de Transport Express Régional bourguignon.

Cette tarification concerne des abonnements mensuels et annuels.

Article 2 – Les principes de la tarification multimodale

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification créée, objet de la présente convention, sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels et annuels ci-après émis par le réseau de transport du Grand Dijon :

- Pass + 26 ans pour tous les clients, en abonnement mensuel et annuel,
- Pass 18-25 pour les abonnés mensuels, formule 9 mois et annuels de moins de 26 ans,
- Pass 5-17 pour les abonnés mensuels et annuels, âgés de 5 à 17 ans,
- Pass CMU pour les abonnés mensuels et annuels bénéficiant de ce contrat,
- Les demandeurs d'emploi ou personnes âgées bénéficiant de titres gratuits (pass 50 ou 20 gratuits) ne sont pas concernés,
- Les détenteurs de pass agents Divia ainsi que pass conjoint ou enfants de personnels Divia sont bénéficiaires.

2.2. Description

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre illimité de voyages sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport du Grand Dijon (DIVIA),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes entre Ouges et Dijon.

2.3. Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport du Grand Dijon.

2.4. Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution du Grand Dijon. Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

Article 3 – Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

3.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels :

Keolis Dijon en tant que délégataire du réseau Divia assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titre de transport, documents d'information à la clientèle.

3.2. Après-vente et Réclamations

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau DIVIA.

3.2.1. Mesure d'après-vente en cas de perturbation SNCF

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

3.2.2. Responsabilité SNCF

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Article 4 – Contrôle des titres de transport multimodaux

4.1. Type de titre

Une contremarque permettant de circuler sur le TER entre Ouges et Dijon sera fournie aux abonnés Divia cités à l'article 2.1.

Elle sera délivrée à l'Espace de Vente Intermodal de la Gare de Dijon Ville pour une période de 1 mois pour tous les abonnés sur présentation de la carte Mobigo nominative, chargée avec un titre Divia mensuel ou annuel (y compris formule 9 mois).

La contremarque n'est ni échangeable, ni remboursable.

4.2. Contrôle des titres

Keolis Dijon et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Modalités de contrôle : les clients empruntant les services TER effectués par la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet. Les contrôleurs SNCF contrôleront la validité de la contre marque, accompagnée du support billettique Mobigo.

Voyageurs en situation irrégulière : est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 et 3 de la présente convention ou en l'absence de la contremarque ;
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié.

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF (Conditions générales de transport – Tarifs voyageurs, volume 1, Dispositions générales, article 4 – Contrôle des titres et régularisation).

Article 5 – Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport

La répartition des charges est basée sur les résultats de l'extraction des recettes SNCF concernant la fréquentation des abonnés cités à l'article 2 sur la ligne entre Ouges et Dijon sur la base du plein tarif.

La recette annuelle est estimée à 2 000 € HT.

Dijon <> Ouges - Ouges <> Dijon

| Origine Destination | nomTarif | Nb voyages | Nb Abonnements | Recettes (en €) |
|--|------------------------------|------------|----------------|-----------------|
| Origine : Dijon ou Ouges Destination : Dijon ou Ouges | Abo Hebdo Bourgogne Freq -26 | 319 | 31 | 222 |
| | Abo Hebdo Bourgogne Freq TP | 280 | 27 | 209 |
| | Abo Mens Bourgogne Freq -26 | 810 | 18 | 489 |
| | Abo Mens Bourgogne Freq TP | 1530 | 34 | 942 |

Une vague de comptages effectuée par la SNCF à bord, en octobre de chaque année, permettra de vérifier l'estimation de recette annuelle.

Au cas où le comptage annuel indique un fort écart entre les recettes estimées et la fréquentation réelle, cette estimation sera révisée par les parties en fin d'année.

En cas de hausse de fréquentation conséquente, suite à l'acceptation du titre urbain dans les TER entre Ouges et Dijon, pouvant entraîner l'ajout d'une rame supplémentaire, la Région se réserve le droit de demander une participation aux coûts d'exploitation inhérents à ce matériel complémentaire à la communauté urbaine Grand Dijon.

Article 6 – Modalités de paiement

Dans le cadre de la délégation de service public de transport urbain passée entre le Grand Dijon à son exploitant Keolis, Keolis Dijon est propriétaire des recettes de trafic.

A ce titre, Keolis Dijon versera annuellement à la SNCF la somme estimée de 2 000 €, révisable suite aux comptages, sur facture émise par la SNCF, augmentée du taux de TVA en vigueur, diminuée de la commission de distribution de Keolis Dijon de 4% HT à titre de rémunération.

Les versements de KEOLIS DIJON sont effectués au profit du compte courant postal ouvert par la SNCF :

| Domiciliation | Code Banque | Code Guichet | Compte | Clé RIB |
|--|-------------|--------------|-----------------|---------|
| SIEGE CENTRAL - (2310) SEGPS | 30001 | 00064 | 0000003488 7 | 42 |
| IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 3488 742 | | | | |

Article 7 – Durée de la convention

La mise en œuvre de ces mesures sera effective à partir de 2015.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de l'exécution de cette tarification, la SNCF pourra proposer à la Région la résiliation de tout ou partie des dispositions de la présente convention, sous réserve de l'application d'un délai de trois mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Article 8 – Suivi de la convention

L'évolution de l'utilisation des abonnements DIVIA à bord des TER entre Ouges et Dijon sera déterminée à partir du nombre de contremarques distribuées.

En cas de hausse significative de fréquentation entre Ouges et Dijon par les bénéficiaires cités en article 2.1, les parties conviennent de se revoir.

Par ailleurs, en cas de revalorisation des tarifs SNCF, les parties conviennent de se revoir.

Les parties s'accordent à se revoir trois mois avant la fin de la première année de convention, soit à l'automne 2015, afin d'établir un bilan de la mise en place de ce service aux usagers.

Article 9 – Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

Fait à Dijon, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Région Bourgogne,
Le Président du conseil régional
de Bourgogne

François PATRIAT

Le Directeur de la Région SNCF
Bourgogne Franche-Comté

Dominique DEVIN

Le Président de la communauté
urbaine du Grand Dijon

Alain MILLOT

Le Directeur de KEOLIS DIJON

Laurent VERSCHELDE